



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre



@Conf_Batonniers



@conferencedesbatonniers

Février 2020

L'actualité de la profession

Réforme des retraites : poursuite de la mobilisation

En engageant sa responsabilité par le biais de l'article 49-3 de la Constitution, le gouvernement a choisi le passage en force pour faire adopter son projet de loi à l'Assemblée nationale.

Ce recours au 49-3 est intervenu alors que la profession d'avocat avait longuement préparé le débat parlementaire en rencontrant des députés et en faisant déposer de très nombreux amendements qui ne seront pas débattus.

Sans surprise, les deux motions de censure qui ont été immédiatement déposées ont été rejetées par l'Assemblée nationale.

Dans ce contexte, le mot d'ordre de la Conférence des bâtonniers reste inchangé. Les bâtonniers doivent continuer à inciter les avocats de leurs barreaux à assigner l'Etat, à saisir le ministère de la Justice pour avoir accès à leurs données personnelles, à poursuivre leurs actions de lobbying auprès des élus locaux, à ralentir le fonctionnement de leurs juridictions en appliquant une grève perlée selon les modalités proposées par la Conférence, à parler aux journalistes de la presse locale, à informer les justiciables. Dans le contexte électoral qui s'ouvre, les bâtonniers sont également invités à développer leurs propres actions selon les formes les plus variées, innovantes et efficaces possibles afin de peser sur le débat public.

En parallèle, un important **travail à la sensibilisation des sénateurs** auxquels ce texte sera soumis à la mi-avril, ainsi qu'un travail sur la constitutionnalité et la conventionnalité du texte est en cours.

Le 14 mars, le CNB tiendra sa prochaine assemblée générale au cours de laquelle seront définies au plan national les conditions dans lesquelles la mobilisation de la profession devra se poursuivre en s'inscrivant dans la durée, tout en préservant l'équilibre économique des cabinets.

Le 12 mai, la profession d'avocat ainsi que plusieurs syndicats de greffiers et de magistrats organiseront la première « Journée nationale pour la Justice » avec pour ambition « de proposer ensemble les réformes à même de permettre son fonctionnement, et de sauvegarder l'accès libre, simple et gratuit à la justice pour les citoyens et justiciables ».

La profession n'a jamais été aussi unie et unanime : non, en imposant une intégration de force à nos frais, le gouvernement n'est pas dans la concertation. Cette position rend chaque jour plus visible sa méconnaissance de notre profession. Il ne nous connaît pas, ne comprend pas nos spécificités et occulte notre ADN : notre indépendance. Nos actions le gênent et mettent en lumière les incohérences globales de ce projet de réforme mal ficelé. Nous devons donc les poursuivre, dans la grande variété de forme qu'elles ont prises récemment.

Nos actions signent notre détermination. Tant que la loi n'est pas votée, nous pouvons, par nos actions de déstabilisation, la faire changer. C'est maintenant qu'il nous faut agir !

Lutte contre le blanchiment de capitaux : contrôles à mettre en œuvre

Depuis plusieurs mois, la Conférence alerte les bâtonniers sur l'évaluation du respect par la France de ses obligations en matière de lutte anti-blanchiment qui sera effectuée cette année par le Groupement d'Action Financière (GAFI).

Les avocats et les ordres, qui sont assujettis aux obligations de LCB-FT, constituent un sujet d'attention particulièrement signalé et seront dès lors l'objet de toute l'attention du GAFI : **c'est en effet l'effectivité de l'autorégulation assurée par les ordres qui sera scrutée par les évaluateurs, pour lesquels l'absence de déclarations de soupçons de la part des avocats constituerait la preuve que la profession ne s'implique pas dans la politique de LCB-FT.**

En effet, il est rappelé que les conseils de l'ordre sont chargés en cette matière, aux termes de l'article 17-13° de la loi du 31 décembre 1971, de contrôler le respect par les avocats de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

C'est dans ce contexte que le Conseil national des barreaux a publié et diffusé auprès des avocats, le vendredi 14 février 2020, les outils de cartographie et de classification des risques de blanchiments de capitaux et de financement du terrorisme établis par le groupe de travail formé au sein du CNB, avec les représentants du barreau de Paris et de la Conférence des bâtonniers.

Ces outils doivent permettre aux avocats de répondre favorablement aux obligations qui pèsent sur eux en cette matière. **Il est donc indispensable que les bâtonniers communiquent auprès de leurs confrères pour les inciter à utiliser ces outils particulièrement bien réalisés et accessibles en les téléchargeant sur le site du CNB grâce à la clef RPVA.**

En parallèle, **la Conférence a adressé le 25 février aux bâtonniers un kit (téléchargeable sur l'espace bâtonniers du site) devant leur permettre de contrôler de manière efficace et rationnelle le respect par les avocats de leurs obligations en matière de blanchiment.**

Les bâtonniers ayant déjà réalisé des contrôles sont invités à bien vouloir transmettre à la Conférence les éléments recueillis (nombre de contrôles, modalités de contrôles, périodes de contrôles), qu'ils l'aient été dans le domaine de l'article 17-13° seul ou de l'article 17-13° couplé à un contrôle de comptabilité (article 17-9).

La Conférence se propose de présenter l'ensemble de ces outils aux bâtonniers dans le cadre des réunions des conférences régionales ; leurs présidents sont invités à prendre attache avec la Conférence à cette fin.

L'agenda de la Présidente

1^{er} février

9h – 12h : Assemblée générale statutaire

14h – 16h : Réunion du Bureau

2 février

18h : Rdv avec la garde des Sceaux

3 février

Manifestation nationale contre la réforme des retraites

4 février

19h : Rencontre avec la garde des Sceaux

5 février

10h – 12h : Réunion du Bureau

6 février

19h : Réunion du Collège ordinal

7 février

14h – 17h : AG CNB

8 février

9h – 12h : AG CNB

13 février

14h30 : Rdv avec la bâtonnière de Mayotte

14 février

17h30 : Audition avec M. Gouffier-Cha, rapporteur du projet de loi retraites

17 février

18h15 : Rencontre avec Valérie Péresse, présidente de la région Ile-de-France

19 février

18h – 20h : Bureau du CNB

20 – 22 février

Séminaire du Bureau (Avignon)

26 février

9h – 15h : Entretiens européens de la Délégation des barreaux de France (Paris)

18h30 : 50^{ème} AG de l'AFJE

27 février

14h : Rencontre avec le président de l'association des écoles d'avocats et les présidents des écoles

17h30 : Préparation du Forum des jumelages (Colloque de la Fédération des barreaux d'Europe)

28 février

10h : Réunion avec l'Inspection générale de la Justice (procédures disciplinaires)

11h30 : Rdv avec le Président de la SCB

14h : Rencontre avec la garde des Sceaux

La vie de la Conférence

Organisation du Bureau de la Conférence pour l'année 2020

Lors de sa réunion du 1^{er} février, le Bureau de la Conférence a défini son organisation pour l'année 2020.

Les bâtonniers Philippe Baron, Réjane Chaumont, Franck Dymarski, Philippe Le Goff et Patrick Lingibé sont vice-présidents.

Les bâtonniers Gwenaelle Vautrin et Lionel Escoffier ont été nommés respectivement secrétaire et secrétaire adjoint du Bureau, tandis que les bâtonniers Serge Nonorgue et Zohra Primard assumeront les fonctions de trésorier et trésorier adjoint.

Le Bureau sera cette année composé des dix commissions suivantes :

- Commission civile (présidée par le bâtonnier Hélène Moutardier)
- Commission pénale et défense des libertés publiques (présidée par le bâtonnier Jérôme Dirou)
- Commission déontologie (présidée par le bâtonnier Jacques Demay)
- Commission formation ordinale (présidée par le bâtonnier Anne-Marie Mendiboure)
- Commission accès au droit et à la justice (présidée par le bâtonnier Réjane Chaumont)
- Commission communication (présidée par le bâtonnier Philippe Baron)
- Commission outre-mer (présidée par le bâtonnier Patrick Lingibé)
- Commission discipline (présidée par le bâtonnier Olivier Jouglà)
- Commission droits de l'homme (présidée par le bâtonnier Stéphane Campana)
- Commission affaires internationales et européennes (présidée par le bâtonnier Yves Mahiu)

Le Bureau de la Conférence est à la disposition de l'ensemble des bâtonniers pour toutes leurs questions relatives à l'actualité de la profession ou relevant du périmètre de l'une de ses dix commissions. La Présidente et les membres du Bureau s'efforcent d'y répondre dans les meilleurs délais.

La composition du Bureau peut être consultée sur le site Internet de la Conférence (onglet « la Conférence des bâtonniers »).

Communication de la Conférence : des outils à utiliser

A l'ère du tout numérique et dans un contexte de particulière mobilisation pour la profession, les bâtonniers se doivent de recourir aux nombreux outils de communication à leur disposition et notamment aux réseaux sociaux, aujourd'hui suivis par tous les acteurs de la vie publique ainsi que par les journalistes.

La Conférence dispose d'un **compte Twitter** alimenté quotidiennement ; ce compte permet de suivre en temps réel les actualités et actions de la Conférence, de son Président et de son Bureau à l'adresse @Conf_Batonniers.

Le **page Facebook** de la Conférence des bâtonniers est également régulièrement mise à jour.

Les bâtonniers disposent par ailleurs d'un accès personnel privé au site Internet de la Conférence, lequel est quotidiennement mis à jour : <http://www.conferencedesbatonniers.com>. Une multitude d'informations y sont accessibles, et notamment dans le cadre de l'action nationale contre la réforme des retraites.

En cette période où la mobilisation dans l'unité de l'ensemble des barreaux est indispensable, chaque bâtonnier est invité à consulter régulièrement les comptes Twitter, Facebook ainsi que le site de la Conférence.

Session de formation des 12 au 14 mars (Rennes)

La première session de formation de l'année 2020, que la Conférence organise avec le barreau de Rennes en collaboration avec la Conférence régionale des bâtonniers de l'Ouest, se tiendra sur le thème « **Le Tableau de l'Ordre** » les **12, 13 et 14 mars à Rennes**.

Cette formation doit permettre aux élus ordinaires non seulement de se former mais aussi de rencontrer des confrères confrontés aux mêmes missions et donc aux mêmes difficultés.

Il reste encore des places ; pour s'inscrire, les bâtonniers et membres de conseils de l'ordre sont invités à retourner dans les meilleurs délais aux services de la Conférence le bulletin d'inscription diffusé par mail le 6 février.

Formation pour le personnel des Ordres : prochaines réunions

Depuis près de deux ans, la Conférence et l'UNCA ont organisés trois formations destinées au personnel des Ordres sur la gestion du Tableau dans BOL. Sur trois demi-journées, ces formations sont l'occasion d'évoquer l'inscription au tableau (conditions d'accès), les aléas de l'exercice professionnel (suspension provisoire, omission, suppléance, administration provisoire, procédures collectives), la cessation d'activité (démission, radiation, honorariat) et enfin les structures comme mode d'exercice ou de moyens.

Devant leur succès, la Conférence et l'UNCA renouvelleront ces formations afin que l'ensemble des personnels des Ordres puisse en bénéficier. **Trois dates ont été arrêtées cette année : les 26 - 27 mars, 25 - 26 juin et 1^{er} - 2 octobre.**

Les bulletins d'inscription pour ces trois formations ont été diffusés aux bâtonniers le 19 février et sont à retourner à l'Unca par télécopie ou par mail (unca@unca.fr).

C'est à lire sur le site Internet de la Conférence

- « **Responsabilité civile professionnelle de l'avocat : jurisprudence 2019** » : la Lettre de la Société de courtage des barreaux n° 21 (janvier 2020)

Trois dates à retenir

[12 - 14 mars](#) : Session de formation (Rennes)

[27 mars](#) : Assemblée générale (Paris)

[26 - 27 mars](#) : Formation personnel des ordres (Paris)

A noter : la journée de réflexion des anciens bâtonniers prévue le 20 mars est reportée en raison du risque d'épidémie de coronavirus

La Conférence et... les conventions locales relatives à l'aide juridique

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les barreaux et les juridictions disposent d'un instrument unique pour couvrir le périmètre des anciens articles 91, 132-6 et 132-20 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 : il s'agit de la « convention locale visant à assurer une défense de qualité aux bénéficiaires de l'aide juridique » (créée par le décret n° 2019-1505 du 30 décembre 2019).

Les barreaux ayant conclu une telle convention avec le tribunal judiciaire près duquel ils sont établis pourront se voir accorder une **dotation complémentaire** ; pour ce faire, celle-ci doit permettre de « garantir l'assistance d'un avocat dans les procédures juridictionnelles et non juridictionnelles et d'assurer la qualité de la défense des bénéficiaires de l'aide juridique ». Le montant de cette dotation complémentaire sera déterminé lors de l'homologation de la convention par arrêté du garde des Sceaux, étant précisé qu'il ne peut excéder 20 % du montant des rétributions allouées au titre des missions du périmètre retenu.

Les conventions locales doivent être conclues avant le 31 décembre de l'année précédant leur prise d'effet, étant précisé que par exception pour l'année 2020, les conventions peuvent être conclues au plus tard le 30 avril 2020.

Les barreaux ayant déjà conclu et homologué avant le 1^{er} janvier 2020 des conventions en application des articles 91 et 132-6 et 132-20 du décret du 19 décembre 1991, sont invités à négocier avec leurs chefs de juridiction une convention locale destinée à substituer ces protocoles existants. Quant aux barreaux ne disposant pas de protocoles, leurs bâtonniers sont vivement incités à y procéder.

Le modèle de convention locale accompagné d'un guide méthodologique complet du SADJAV sont en ligne sur la page d'accueil du site Internet de la Conférence (onglet « Focus »).

La Commission accès au droit et à la justice est à la disposition des bâtonniers pour toute interrogation qu'ils pourraient avoir sur ce sujet.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Retrait de la liste des fonctions incompatibles avec la profession d'avocat (décret n° 2020-58 du 29 janvier 2020)

Publié au Journal officiel du 30 janvier, ce décret modifie l'article 111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 *organisant la profession d'avocat* s'agissant des fonctions incompatibles avec la profession d'avocat. Il retire la fonction de président du conseil d'administration d'une société anonyme lorsqu'elle est dissociée de celle de directeur général, des fonctions incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat. Ce texte est entré en vigueur au lendemain de sa publication, soit le 31 janvier dernier.

Composition pénale, peine de stage : décret d'application de la loi de programmation Justice (décret n° 2020-128 du 18 février 2020)

Publié au Journal officiel du 19 février, ce décret pris en application des articles 131-16, 131-36 et 621-1 du code pénal et des articles 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale, adapte les dispositions relatives à la composition pénale afin de tenir compte du fait que celle-ci ne devra plus faire l'objet d'une validation dans certains cas (délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 3 ans et consistant en une amende de composition n'excédant pas 3000 € ou dans le dessaisissement d'une chose dont la valeur n'excède pas ce montant). Ce décret précise également dans le code pénal et le code de procédure pénale les dispositions relatives aux peines et aux mesures de stage qui sont unifiées à compter du 24 mars 2020. Il procède enfin à diverses coordinations, dont le remplacement de la référence au placement sous surveillance électronique par une référence à la détention à domicile sous surveillance électronique.

Transposition en droit interne de la 5^{ème} directive européenne anti-blanchiment

Publiée au Journal officiel du 13 février, l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 *renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* (« LCB-FT ») est venue transposer en droit français la cinquième directive anti-blanchiment mais aussi renforcer la cohérence du dispositif français de LCB-FT. Le champ des personnes assujetties aux obligations de LCB-FT est modifié pour inclure notamment les avocats lorsqu'ils fournissent des conseils en matière fiscale, mais également les CARPA (article L.561-2 du code monétaire et financier). C'est dans ce contexte, et alors que se profile l'évaluation du GAFI, que la Conférence a adressé aux bâtonniers un kit (téléchargeable sur la partie réservée du site) devant permettre aux ordres de remplir leurs obligations avec des outils adaptés et pratiques qui avaient été présentés lors de la journée de formation organisée le 15 janvier (voir supra).

Jurisprudence

Conditions de l'action en désaveu de l'avocat

Dans un **arrêt rendu le 23 janvier** (n° 18/23688), la Cour de cassation rappelle que tout acte d'un officier ministériel qui n'a pas pour objet un désistement, un acquiescement, des offres, un aveu ou un consentement ne peut donner ouverture à l'action en désaveu, dont les causes sont limitativement énumérées par l'article 417 du code de procédure civile.

Systeme de retraite des avocats – QPC renvoyée au Conseil constitutionnel

Le **14 février dernier**, la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel une [question prioritaire de constitutionnalité](#). En subordonnant par principe la liquidation des droits à une pension contributive du régime de retraite de base des avocats à une durée d'assurance fixée à 60 trimestres, les dispositions critiquées du code de la sécurité sociale instituent un traitement différencié entre les avocats dont il résulte un effet de seuil portant sur la nature et le montant de la prestation versée. Dès lors, la QPC porte sur une méconnaissance éventuelle des exigences du principe d'égalité devant la loi (article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen).

Un avis déontologique parmi d'autres... le droit de vote du bâtonnier

Question : Le bâtonnier dispose-t-il d'un droit de vote au sein du conseil de l'Ordre ?

Réponse de la Commission déontologie et assistance aux bâtonniers : le bâtonnier préside le conseil de l'Ordre mais il n'est pas un membre de ce conseil de l'Ordre et il ne participe pas à ses délibérations.

Il résulte en effet des articles 15 de la loi du 31 décembre 1971, 4 et 6 du décret du 27 novembre 1991 que :

- le bâtonnier d'une part et les membres du conseil de l'ordre d'autre part sont élus par deux scrutins séparés, l'élection du bâtonnier devant précéder celle des membres du conseil de l'ordre ;
- le bâtonnier est donc logiquement exclu de la composition du conseil de l'ordre,
- seuls les membres du conseil de l'ordre détiennent le droit de vote.

Si le bâtonnier ne prend pas part aux votes et n'a pas voix prépondérante, sa voix doit être entendue et écoutée.

(Réponse en date du 30 janvier 2020)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

L'absence de motivation explicite du refus de la Cour de cassation de transmettre une demande de question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne viole le droit à un procès équitable (Arrêt Sanofi Pasteur c. France, requête n°25137/16).

La Cour européenne des droits de l'homme considère, d'une part, qu'en fixant le point de départ de la prescription à la date de la consolidation de la maladie de la requérante, le droit français entendait permettre à la victime d'obtenir l'entière réparation du préjudice, dont l'étendue ne peut être connue qu'après consolidation. Ce choix permet ainsi de donner plus de poids au droit des victimes de dommages corporels qu'au droit des personnes responsables de ces dommages. Elle conclut, dès lors, à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention relatif au droit à un procès équitable. La Cour EDH observe, d'autre part, que la Cour de cassation ne s'est pas référée expressément à l'un des 3 critères dégagés dans l'arrêt *Cilfit (aff. C-77/83)* de la Cour de justice de l'Union européenne en ce qui concerne la décision de rejet de la demande de question préjudicielle. Elle souligne, par ailleurs, que les circonstances de l'espèce et l'enjeu de la procédure pour la société appelaient tout particulièrement une motivation explicite et conclut donc à la violation de l'article 6 §1 de la Convention.

Avoir le réflexe européen

Dans son arrêt récent, la Cour EDH rappelle l'importance pour les juridictions de droit commun de former des renvois préjudiciels devant la CJUE. Elle cite l'arrêt de principe *Cilfit* de la CJUE de 1982, qui précise que les juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne sont tenues, lorsque se pose une question de droit de l'Union, de saisir la CJUE d'une question préjudicielle.

Cette obligation de saisine souffre de trois exceptions, à savoir (1) si la question soulevée n'est pas pertinente, (2) si la disposition en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la CJUE ou (3) si l'application du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable. L'inexécution de l'obligation de renvoi préjudiciel est l'un des éléments devant être pris en compte dans l'examen de la responsabilité d'un Etat membre selon la jurisprudence *Köbler (aff. C-224/01)*.

Le saviez-vous ?

Afin d'aider les avocats à remplir leurs obligations de formation continue et simplifier leurs recherches, le Conseil national des barreaux a lancé une nouvelle plateforme : formations.avocat.fr.

Depuis le mois de décembre 2019, cette plateforme répertorie un catalogue de plus de 1000 formations en présentiel ou à distance proposées par les CRFPA, les organismes de formation, et les universités. Ces formations disponibles sont homologuées par le CNB ou sont proposés par des universités. Elles répondent ainsi aux critères de qualité définis par la profession.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, vice-président, et des services de la Conférence